
COMMUNE DE VILLAR SAINT-PANCRACE

Département des Hautes-Alpes (05)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°1 : Rapport de présentation



Prescrit par délibération du 27 juin 2008
Arrêté par délibération du 19 mars 2015
Approuvé par délibération du 3 mars 2016

SARL Alpicité Urbanisme Paysage Environnement

14 rue Caffé – 05200 EMBRUN – Tel / fax : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

Préambule - Cadre réglementaire



La commune de Villar Saint-Pancrace a approuvé son PLU le 3 mars 2016. La présente modification simplifiée est la première modification du PLU. Elle poursuit l'objectif de **corriger une erreur matérielle dans le règlement du PLU concernant la construction des annexes en zone UB et de préciser la notion d'annexes dans ce règlement.**

Ces modifications mineures entre dans le champ de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

L'article L. 153-47 ajoute :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villar Saint-Pancrace concerne uniquement la rectification du règlement concernant une erreur matérielle.

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES



Corriger une erreur matérielle concernant la construction des annexes et préciser la notion d'annexes dans le document.

La commune souhaite retrouver une disposition existante dans le plan d'occupation des sols (POS) qui offrait la possibilité en zone UB de construire des garages sur limite séparative.

Cette disposition avait disparu dans le PLU aujourd'hui opposable. Il paraît donc opportun pour la commune de corriger cette erreur en autorisant la construction des garages en limite séparative, en redéfinissant la hauteur maximum des annexes et en apportant des précisions quant aux définitions des annexes pour une meilleure compréhension du document (voir règlement modifié – pièce n°2 de la présente modification simplifiée).